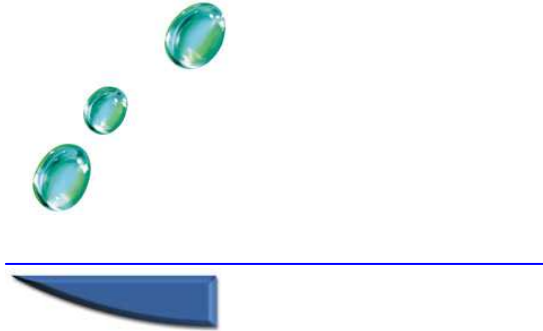




Ville d'ANTIBES JUAN LES PINS



***GESTION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

***RAPPORT PRESENTANT LE MODE DE GESTION
ENVISAGE ET LES CARACTERISTIQUES DES
PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE***



OCTOBRE 2010

N° 421 1036



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. PREAMBULE.....	4
2. PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE GESTION POSSIBLES.....	5
2.1. PRINCIPES GENERAUX.....	5
2.1.1. LE SERVICE PUBLIC LOCAL.....	5
2.1.2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE GESTION.....	5
2.2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES.....	6
2.2.1. PRINCIPES GENERAUX.....	6
2.2.2. MODES DIRECTS.....	6
2.2.3. MODES INDIRECTS.....	7
2.2.4. L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	7
2.2.5. LE FINANCEMENT ET LA REALISATION DES EQUIPEMENTS.....	8
2.2.6. LE REGIME FISCAL.....	8
2.2.7. DIFFERENCES ESSENTIELLES ENTRE LES DEUX MODES DE GESTION.....	9
2.2.8. SYNTHESE.....	10
3. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE.....	14
3.1. LE CONTRAT ET SES AVENANTS.....	14
3.2. CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DU SERVICE.....	15
4. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES.....	17
4.1. EXPLOITATION EN REGIE AUTONOME.....	17
4.1.1. Les modalités de mise en place.....	18
4.1.2. Relations avec le Concessionnaire en fin de contrat.....	18
4.1.3. Le personnel.....	18
4.1.4. Relations avec les tiers.....	19
4.1.5. Relations avec les abonnés.....	19
4.1.6. Les implications économiques.....	19
4.1.7. Planning.....	20
4.2. POURSUITE DES MODES ACTUELS DE GESTION.....	21
4.3. GESTION DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION.....	22
4.3.1. Cadre général.....	22
4.3.2. Implications d'une gestion en concession.....	22
4.3.3. Procédure de mise en place.....	23
4.4. ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CHAQUE MODE DE GESTION	
24	
4.4.1. En termes de responsabilité pour la collectivité.....	24
4.4.2. En termes d'organisation et de personnel.....	25
4.4.3. En termes de moyens techniques et financiers.....	25
4.4.4. En termes de coûts et risques financiers.....	26
4.4.5. Pour la gestion des abonnés.....	26

4.4.6.	En termes de gestion patrimoniale	27
4.4.7.	Réglementation, communication et gestion des crises	27
4.4.8.	Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion.....	28
5.	ELEMENTS DE REFLEXION.....	29
5.1.	LE CONTEXTE DE LA GESTION DE L'EAU.....	29
5.2.	REGIE ET DELEGATION	29
5.3.	LES APPORTS DE LA DELEGATION	30
5.4.	LES APPORTS DE LA REGIE.....	30
6.	MODE DE GESTION ENVISAGE	31
6.1.	MOTIVATION DU CHOIX	31
6.2.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	32
6.2.1.	Objet du contrat.....	32
6.2.2.	Qualité du service.....	32
6.2.3.	Régime des travaux	33
6.2.4.	Clauses financières	33
6.2.5.	Contrôle.....	34
6.2.6.	Durée du contrat	34

1. PREAMBULE

La Ville d'Antibes Juan-les-Pins est située dans le département des Alpes-Maritimes et compte environ 77 500 habitants.

Elle assure la compétence assainissement sur son territoire et reçoit une grande partie des effluents de la commune de Biot.

Actuellement, la gestion du service assainissement collectif est séparée en deux.

- La gestion des réseaux de collecte et de transport ainsi que des stations de pompage d'eaux usées est assurée par la régie communale.
- La gestion de l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites est assurée via un contrat de concession qui a été conclu avec la Compagnie Générale des Eaux (aujourd'hui VEOLIA EAU) et dont l'échéance est prévue pour le 31 décembre 2012.

Dans la perspective de cette échéance, une réflexion a été menée sur l'évolution du patrimoine du service et sur le futur mode de gestion du service public d'assainissement collectif.

L'étude comprenait les étapes suivantes :

- L'analyse du mode de gestion actuel avec une analyse de la régie communale et du contrat de concession sur les plans technique, financier et juridique,
- Une analyse des perspectives d'évolution du service avec notamment la détermination des besoins de la Collectivité, la définition des travaux à réaliser sur le réseau et l'étude des différentes possibilités pour augmenter la capacité d'épuration de la Collectivité,
- Une analyse comparative des modes de gestion et une étude des scénarii envisageables pour la future gestion du service en vue d'aboutir à un mode de gestion du service d'assainissement qui réponde pleinement aux attentes de la Collectivité dans un cadre financier optimisé.

L'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le Conseil Municipal d'ANTIBES JUAN LES PINS doit donc se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent rapport a pour objet d'exposer au Conseil Municipal les différents modes de gestion possibles pour le service public d'assainissement collectif et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait assurer le Délégué si la gestion déléguée par concession est retenue pour ce qui concerne l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

2. PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE GESTION POSSIBLES

2.1. PRINCIPES GENERAUX

2.1.1. LE SERVICE PUBLIC LOCAL

Le service public local de collecte et de transport des eaux usées a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, grâce à l'épuration des eaux usées avant rejet. Il est qualifié de Service Public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Le traitement des eaux usées est obligatoire pour les Communes au terme de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette prestation doit être de qualité, au moindre coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant.

Ces dispositions générales relatives à l'assainissement font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

2.1.2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE GESTION

Le principe d'équilibre financier du service

Il est énoncé par l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

"Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses".

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider une telle prise en charge si elle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes :

- 1° Lorsque les exigences du service conduisent à imposer des règles particulières de fonctionnement,
- 2° Lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 3° Lorsque après une période de réglementation des prix, le retour à la liberté des prix conduit à une hausse éventuelle des tarifs.

Le principe de la continuité du service

Ce principe consiste à ce que seule l'autorité organisatrice puisse mettre fin au service public sauf application de la théorie de la force majeure.

Pour assurer la continuité du service public, la collectivité locale organisatrice dispose de pouvoirs du droit commun comme par exemple la mise en régie provisoire aux risques et périls du cocontractant lorsque la gestion de ce service a été déléguée.

Le co-contractant ne peut donc interrompre l'exécution du service public qu'en cas de force majeure.

Le principe d'égalité des usagers

Le service public doit traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination dans toute la mesure où ces usagers se trouvent dans des situations comparables au regard du service.

Le principe de mutabilité

Le régime du service doit pouvoir s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.

2.2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

2.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Les collectivités locales peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics.

Bien que ce principe ne découle d'aucun texte spécifique, il est la conséquence du principe plus général de la libre administration des collectivités locales.

Le principe du libre choix du mode de gestion a été largement étendu par les lois de décentralisation qui ont supprimé toute tutelle préalable d'approbation et toute référence aux contrats types.

Par ailleurs, c'est à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public (art. L1411-4 du CGCT).

Dans une approche comparative, on peut donc distinguer deux familles de mode de gestion :

2.2.2. MODES DIRECTS

Régie directe, régie autonome et régie personnalisée

La collectivité, dans ce cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens. C'est en principe le choix qui sera retenu par les responsables qui souhaitent garder le plus haut degré de maîtrise sur leur service.

Le terme « régie » est toutefois marqué par de nombreuses confusions terminologiques, on peut distinguer plusieurs cas :

- la gestion en **régie directe** (Article L.2221-8 du CGCT) : dans ce cas le service est géré par un service de la Collectivité n'ayant aucune autonomie. On la trouve principalement au sein des petites Collectivités (-500 habitants). Depuis 1926, il n'est plus possible de créer ce type de régie
- la **régie autonome** (Articles L.2221-11 et suivants du CGCT) : les opérations financières et comptables font l'objet d'un budget annexe à celui de la Collectivité
- la **régie personnalisée** (Article L.2221-10 du CGCT) : elle nécessite la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui possède son conseil d'administration et son budget.

2.2.3. MODES INDIRECTS

Régie intéressée, gérance, affermage et concession

Ces modes de gestion indirects se divisent en deux catégories :

Gestion aux risques et périls de la collectivité

- régie intéressée,
- gérance.

Dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).

Gestion aux risques et périls de l'exploitant

- affermage,
- concession.

Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat.

Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'usager.

2.2.4. L'EXPLOITATION DU SERVICE

A.- Gestion directe	B.- Gestion indirecte
<p>En application des articles L 2221.1 et L 2221.4 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux régies municipales, les Communes ou Syndicats de Communes, peuvent exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial. Les régies sont dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière si le Conseil Municipal, le comité syndical ou le Conseil Communautaire en a ainsi décidé, • soit de la seule autonomie financière. <p>Dans la pratique de très nombreuses collectivités gèrent directement des services publics à caractère industriel et commercial sans recourir à l'un des cadres juridiques susvisés (gestion en régie).</p>	<p>Par rapport à la gestion directe, elle va permettre à la Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de bénéficier des compétences des partenaires privés, • de clarifier les responsabilités de chacun. <p>En effet, dans ce mode de gestion la Collectivité n'a plus directement en charge la gestion du service, mais fait intervenir un partenaire privé auquel elle confiera l'exploitation et de nombreuses responsabilités liées au service en cause.</p> <p>La personne privée est alors chargée de gérer un service public, à ses "risques et périls" avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers bénéficiaires du service.</p>

2.2.5. LE FINANCEMENT ET LA REALISATION DES EQUIPEMENTS

A.- Gestion directe	B.- Gestion indirecte
<p>Le financement et la réalisation des équipements sont assurés par la collectivité locale ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) (régie à personnalité morale).</p> <p>Les équipements sont réalisés par les services techniques de la collectivité ou de l'EPIC ou par des entreprises privées dans le cadre de marchés publics.</p>	<p>Le financement :</p> <p>Le contrat de concession se distingue du contrat d'affermage sur ce point :</p> <p>Concession : les investissements de premiers établissements, les améliorations et l'entretien sont à la charge du concessionnaire,</p> <p>Affermage : seul l'entretien et le cas échéant les renouvellements sont à la charge du Fermier (hors clauses à caractère concessif).</p> <p>La réalisation :</p> <p>Les travaux à la charge de l'Exploitant sont réalisés par celui-ci ou par d'autres entreprises.</p>

2.2.6. LE REGIME FISCAL

A.- Gestion directe	B.- Gestion déléguée
<p>1.- TVA</p> <p>Les collectivités locales peuvent, sur leur demande, acquitter la TVA au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises (article 260 A du code général des impôts). Ainsi les collectivités locales peuvent opter pour le paiement de la TVA, au titre de l'assainissement (qui comprend l'évacuation des eaux usées et pluviales)</p> <p>Si la régie opte pour la TVA, alors elle va collecter de la TVA à 5,5% sur ses redevances et en contrepartie pourra récupérer la TVA ayant grevé ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.</p> <p>Si la régie n'opte pas pour la TVA, son chiffre d'affaires n'est pas assujéti, elle ne récupère pas la TVA sur ses dépenses de fonctionnement. La TVA sur ses équipements est globalement restituée en N+1 ou N+2 dans le cadre du FCTVA.</p> <p>2.- Taxe professionnelle / impôt Société</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 207-1-6° du CGI, les communes, sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Il en est de même pour leurs régies, y compris si elles sont dotées de l'autonomie financière, uniquement s'il s'agit de régies de services publics. Une régie d'assainissement constitue une régie de service public.</p>	<p>1.- TVA</p> <p><u>En affermage</u>, la TVA ayant grevé les équipements réalisés par la collectivité est récupérée par le biais du transfert de droit à déduction.</p> <p>Lorsque la collectivité recourt à un concessionnaire ou à un fermier, ce dernier est l'exploitant du service et il est seul redevable de la taxe due à ce titre.</p> <p>En ce qui concerne la taxe déductible afférente aux immeubles et équipements acquis par la collectivité locale, le concessionnaire ou le fermier exercent le droit à déduction selon la procédure du transfert prévue à l'article 210 de l'annexe II du C.G.I.</p> <p><u>En concession</u></p> <p>La TVA est récupérée par le concessionnaire.</p> <p>2.- Taxe professionnelle / impôt Société</p> <p>Un fermier ou un concessionnaire est soumis aux impôts commerciaux : impôts sur les sociétés, taxe professionnelle.</p>

<p>Les régies non dotées de la personnalité morale sont exonérées de Taxe Professionnelle (T.P.) et d'Impôt sur les Sociétés (I.S.).</p> <p>Pour les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale il ressort que :</p> <p>Taxe Professionnelle : L'article 1449 du Code Général des Impôts prévoit que « sont exonérés de la taxe professionnelle les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ». Les régies sont donc exonérées de la taxe professionnelle pour assainissement.</p>	
---	--

2.2.7. DIFFERENCES ESSENTIELLES ENTRE LES DEUX MODES DE GESTION

A – Un rapprochement des deux modes de gestion

La gestion directe et la gestion déléguée ne se différencient pas là où on pourrait le croire.

Au niveau budgétaire : la Collectivité Territoriale doit tenir un budget propre du service dans le cas d'une gestion en régie ou en gestion déléguée.

La fixation des prix : si elle obéit à des modalités différentes, elle est toujours du ressort de la collectivité, dans un cas comme dans l'autre, l'important est d'en maîtriser les paramètres.

B – Quatre différences essentielles

Au niveau de l'organisation du service :

Une régie directe induit une gestion du service strictement locale, à l'échelle de la collectivité, alors qu'un service en gestion déléguée implique une gestion moins territorialisée.

Les moyens apportés par le délégataire sont communs, « mutualisés » sur plusieurs services locaux différents.

Ainsi les frais correspondants à ses moyens (humains essentiellement et matériels parfois) sont répartis.

Au niveau de la gestion du temps, des risques et des aléas :

Une régie directe suivant les règles de la comptabilité publique doit respecter les équilibres comptables annuels. Elle est donc amenée à reporter sur les usagers tous les aléas du service.

En gestion déléguée, ce type d'aléa sera intégralement assumé par l'entreprise, si du moins le contrat de délégation ne stipule pas une autre logique.

Une telle gestion établit d'avance ses prix sur une longue période pluriannuelle et les assume en principe sans les modifier en fonction des aléas.

Sa comptabilité fait plus appel au système d'amortissement de lissage et de provisionnement.

L'entreprise peut donc apporter par son prix prédéterminé, non seulement le lissage tarifaire (à l'inflation près) mais aussi une garantie des risques.

Il est cependant vrai que la contrepartie est que le prix doit contenir une marge bénéficiaire, que les prix de régie n'ont pas lieu de comporter.

Au niveau des engagements du service :

Une exploitation en régie dispose de son budget propre, mais a toujours un lien organique avec la Collectivité Territoriale.

Ce lien, mais aussi les règles administratives, peuvent être un frein à des engagements formels, en termes de garantie de coût, de prix et de qualité du service.

A la différence, une délégation de service est fondée sur un contrat qui précise le cahier des charges de l'exécution du service et formule tous les engagements de l'entreprise délégataire, vis-à-vis de la Collectivité comme des usagers (charte de qualité...).

Bien entendu, ses engagements ont un coût que la Collectivité doit s'efforcer de contrôler.

Au niveau des obligations :

Une régie directe est dispensée de certaines obligations qui pèsent sur le délégataire.

Ainsi, elle ne paie pas d'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle. Elle peut ne pas cotiser aux ASSEDIC (faculté). S'il s'agit d'une régie non dotée de la personnalité morale, elle n'acquiesce pas de redevance d'occupation du domaine public (réponse à M.RAOULT, sénateur du Nord, JO Sénat du 17 avril 2008).

2.2.8. SYNTHÈSE

Les tableaux des pages suivantes donnent une synthèse des caractéristiques de chaque mode de gestion.

LA GESTION DIRECTE

NATURE DU SERVICE PUBLIC	MODE DE GESTION	DEFINITION	ADMINISTRATION	CARACTERISTIQUES
A caractère administratif	Régie directe	C'est un service de l'administration de la Collectivité	Sous l'autorité directe des organes délibérants et exécutifs de la collectivité locale	pas d'autonomie financière
A caractère industriel et commercial	Régie autonome	Administration directe par la Collectivité mais l'existence d'un budget annexe et d'organes de gestions distincts	Sous l'autorité du Maire (ou Président) et du Conseil Municipal ou Communautaire par le biais d'un conseil d'exploitation et d'un directeur. Création et dissolution par l'organe délibérant	Autonomie financière = budget annexe approuvé par l'organe délibérant
	Régie personnalisée	Etablissements publics à caractère industriel et commercial	Dispose de ses propres organes de gestion, l'organe délibérant et le Maire (ou Président) étant des autorités extérieures n'intervenant pas directement dans la gestion. Création et dissolution par l'organe délibérant.	Autonomie financière + dotée de la personnalité morale = budget propre voté par le Conseil d'administration

LA GESTION INDIRECTE

MODE DE GESTION	DEFINITION	CARACTERISTIQUES	REMUNERATION
Régie intéressée	La collectivité charge une entreprise du fonctionnement du service sous la responsabilité de la collectivité	Le régisseur dispose gratuitement des biens et ouvrages affectés au service. Convention passée entre une collectivité locale et un régisseur	Entrepreneur directement rémunéré par la collectivité locale (partie forfaitaire + intéressement)
Gérance	Marché Public par lequel la collectivité confie l'exploitation de son service à un tiers	Le gérant dispose gratuitement des biens et ouvrages affectés au service. Convention passée entre une collectivité locale et un gérant	Entrepreneur directement rémunéré par la collectivité locale (forfait) quels que soient les résultats de l'exploitation
Gestion déléguée Concession	Contrat par lequel une collectivité locale charge une personne morale privée ou publique de gérer un service	Le concessionnaire prend à sa charge la totalité du service y compris les frais de premier établissement de construction et d'extension	Le concessionnaire se rémunère directement sur les usagers (par la perception d'un prix correspondant au service rendu)
Gestion déléguée Affermage	Contrat par lequel une collectivité charge une personne morale privée ou public de gérer un service	Le fermier ne se voit déléguer que l'exploitation du service, les investissements nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité	Le fermier se rémunère sur les usagers (par la perception d'un prix correspondant au service rendu)

SYNTHESE GESTION DIRECTE / INDIRECTE

GESTION DELEGUEE

GESTION DIRECTE

	Concession	Affermage	Régie intéressée	Gérance	Régie
Financement des investissements	Opérateur privé	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Exploitation des ouvrages	Opérateur privé	Opérateur privé	Opérateur privé	Opérateur privé	Collectivité
Rémunération exploitant	Usager	Usager	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Procédure	DSP	DSP	DSP marché public	Marché public	

DSP : Délégation de Service Public

3. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

3.1. LE CONTRAT ET SES AVENANTS

CADRE CONTRACTUEL

Le contrat de concession a été signé le 30/10/1880.

L'avenant n°9 du 15/09/1987 a chargé le concessionnaire l'exploitation de la station d'épuration.

L'avenant n°10 du 23/11/1992 a prorogé le contrat et fixé son échéance au 31/12 /2012.

L'avenant n°16 du 16/07/2010 a mis à la charge du concessionnaire la réalisation d'une partie des travaux visant à optimiser le fonctionnement de la station d'épuration.

CADRE FINANCIER

La redevance assainissement est composée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau.

Au 1^{er} septembre 2010, les tarifs étaient les suivants :

Tarifs appliqués au 01/09/2010	Part délégataire : part proportionnelle en €/m ³	Part Ville d'Antibes : part proportionnelle en €/m ³	Prix global en €/m ³ HT et redevances
	0,38	0,858	1,238

3.2. CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DU SERVICE

LE PATRIMOINE

Le tableau suivant donne une synthèse du patrimoine du service.

Linéaire de réseaux gravitaires	175 km
Linéaire de branchements	110 km représentant 12 091 branchements en 2007
Nombre de tampons et ouvrages	environ 6 000 unités
Emissaire en mer	1 000 mètres linéaires en diamètre 1 100 mm Rejet à - 65 m de profondeur
Nombre de stations de pompage	38, représentant 73 groupes électropompes
Equipement de télésurveillance	37 sites équipés et 1 central de supervision
Canalisation de refoulement	20 km
Nombre d'installation de traitement du réseau de collecte	3 unités d'injection de nitrate de calcium 1 unité de traitement de l'air
Station d'épuration	Capacité 172 000 équivalents / habitants

LE SERVICE

A fin 2009, les principales données du service étaient les suivantes :

- 17 788 abonnés,
- 6 600 000 m³/an assujettis à la redevance d'assainissement,
- 10 500 000 m³/an traités,
- 12 000 tonnes de boues produites /an.

LES PERFORMANCES

Actuellement le service respecte les exigences réglementaires, les eaux traitées sont conformes avec les prescriptions de l'autorisation de rejet.

Cependant :

- En période estivale la station d'épuration arrive à saturation, les charges reçues en pointe dépassant la capacité nominale des ouvrages,
- Le réseau connaît des débordements par temps de pluie.

RESULTATS DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

La collecte

L'actualisation du Schéma directeur d'assainissement conclut à la nécessité de :

- renforcer certains collecteurs aujourd'hui insuffisants pour transiter les effluents en pointe et notamment par temps de pluie,
- de déplacer le poste de relevage « llette »,
- renforcer certains collecteurs compte tenu de l'évolution démographique prévue dans les documents d'urbanisme et du projet d'augmentation des capacités épuratoires,
- de poursuivre le programme de renouvellement des canalisations.

Ce programme a été estimé en valeur 2010 à :

- Renforcements : 14,7 M€ HT à financer sur la période 2011 – 2016,
- Renouvellement : 11 M€ HT à financer sur la période 2011 – 2016.

Soit un total de : 25,7 M€ HT à financer sur la période 2011 – 2016.

Le traitement

La station d'épuration actuelle a été construite en 1990 dans le cadre du contrat de concession en cours.

D'une capacité de 172 000 Equivalents-Habitants (EH), elle est aujourd'hui saturée en période de pointe estivale.

Par ailleurs l'actualisation du Schéma directeur d'assainissement conclut à la nécessité d'augmenter les capacités de traitement compte tenu de l'évolution prévisible des urbanisations.

Différents scénarii ont été étudiés, le scénario retenu consiste à :

1. optimiser le fonctionnement de la station d'épuration actuelle et ainsi porter sa capacité à 185 000 EH. Le coût correspondant est estimé à 4 M€ HT et permettra à la commune de poursuivre les urbanisations en cours d'ici à la mise en service de la nouvelle station d'épuration,
2. construire une nouvelle station d'épuration pour une capacité de 45 000 EH, station qui permettra par ailleurs :
 - a. un traitement plus poussé des boues afin d'en limiter le cout de valorisation externe,
 - b. traiter les matières de vidange des assainissements non collectifs et les matières de curage des réseaux.

Le montant de ces travaux est estimé à 38,7 M€ HT en valeur 2010, l'objectif étant une mise en service en 2017.

Le montant total des travaux à financer pour ce qui concerna les capacités d'épuration est donc estimé à 42,7 M€ HT.

4. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La jurisprudence administrative a largement consacré le principe de libre détermination, par les collectivités publiques, et notamment par les établissements publics qui en relèvent, du mode de gestion des services publics qui peut être considéré comme un corollaire du principe constitutionnellement consacré de libre administration des collectivités territoriales.

La première alternative à laquelle est donc confrontée une personne morale de droit public lorsqu'elle se pose la question du mode d'organisation et de gestion de l'une des différentes activités de service public dont elle a la charge est celle du choix entre l'internalisation et l'externalisation des prestations.

En d'autres termes, il faut déterminer si la collectivité ou l'établissement public assurera par ses propres services l'activité en cause, ou si cette tâche sera déléguée et dans quelle proportion.

A l'issue de l'analyse des différents modes de gestion présentés dans la première partie de ce rapport, compte tenu du constat réalisé sur les modes de gestion actuels et au vu de l'important volume d'investissement à réaliser dans les prochaines années, trois scénarii ont plus particulièrement été étudiés :

1. gestion de l'ensemble du service en régie,
2. gestion de la collecte et du transport en régie et la gestion de l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites par un concessionnaire (situation actuelle)
3. gestion de l'ensemble du service dans le cadre d'un contrat de concession.

4.1. EXPLOITATION EN REGIE AUTONOME

Si elle désire exploiter elle-même l'intégralité de son service, la collectivité peut envisager d'étendre la régie à la gestion de la station d'épuration actuelle et au financement, à la construction et à l'exploitation de la nouvelle station d'épuration.

Pour qu'un service fonctionne bien, il faut que les installations soient correctement entretenues et renouvelées. Il faut veiller à assurer, à tout instant, le bon fonctionnement de la collecte des eaux usées. Il faut aussi s'assurer du bon fonctionnement des postes de relevage et de la station d'épuration.

Enfin des contrôles réguliers de la qualité des rejets et un entretien de la station d'épuration et autres ouvrages est indispensable pour garantir une eau traitée de bonne qualité et respectant les normes de rejet.

Il faut penser le réseau en termes d'amélioration et d'évolution pour garder une cohérence avec le plan de développement de la Collectivité.

Cela nécessite un service suffisamment structuré et étoffé et du personnel spécialisé tant au plan technique qu'administratif et financier.

Il faut enfin que la Collectivité exprime une conviction forte pour s'engager dans ce mode de gestion en assumant les efforts financiers nécessaires et en mettant en place une structure permettant le pilotage de la mise en place de la nouvelle station d'épuration.

4.1.1. Les modalités de mise en place

Les opérations financières et comptables de la régie actuelle s'inscrivent dans un budget propre annexé à celui de la Collectivité. La régie n'est pas administrée par un conseil d'exploitation et reste sous l'autorité directe du Maire et du Conseil Municipal. L'extension de la régie à l'épuration des eaux usées à la suite d'une longue période de concession a des implications qui peuvent constituer autant d'éléments d'achoppement à sa mise en place. En voici les grandes lignes.

4.1.2. Relations avec le Concessionnaire en fin de contrat

La Collectivité a la faculté d'acheter les stocks de matériels et pièces pouvant avoir été mobilisés pour l'exploitation du service.

Il conviendra également de tenir compte des consommables : énergie, produits, travaux et factures en cours (factures à établir) ainsi que des volumes d'eau déjà consommés.

Le décalage qui intervient systématiquement entre la remise des rapports annuels et la clôture des comptes, nécessite pour les mois suivants la fin du contrat la mise en place d'une procédure de contrôle et d'expertise afin de suivre précisément le bilan des produits et stocks ainsi que les engagements en cours du fermier jusqu'à la fin du contrat.

4.1.3. Le personnel

Il n'y a pas de personnel communal détaché dans la structure du Concessionnaire.

Il apparaît donc indispensable :

- soit de former du personnel communal,
- soit de faire appel à des recrutements de personnel qualifié dans le domaine de l'épuration des eaux usées, auprès éventuellement de l'exploitant en place.

Compte tenu des périodes de congés et des astreintes liées aux week-ends et jours fériés, il est nécessaire de mettre en place un nombre d'agents suffisant (agents techniques).

De plus, du personnel devra assurer les tâches administratives liées au service.

ATTENTION ARTICLE L. 1224-1 DU CODE DU TRAVAIL

D'importantes évolutions jurisprudentielles et législatives ont eu lieu en ce qui concerne la situation des personnels des entités économiques reprises en régie par une collectivité territoriale.

Ainsi, progressivement, la jurisprudence a admis que les salariés concernés bénéficient des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, y compris lorsque le nouvel employeur est un service public géré par une personne publique.

Les dispositions précitées qui posent le principe de la continuité des contrats de travail s'appliquent donc naturellement lorsque l'entité faisant l'objet de la reprise est, comme dans le cas d'espèce, un service public industriel et commercial et continue à être exploitée sous cette forme, c'est-à-dire sous un régime de droit privé, par l'administration, et dans des conditions analogues (*Cass. 8 novembre 1978, req. n°77-40.896 et T. conf. l. 15 mars 1999, Faulcon, Rec. p. 442*).

La reprise n'a alors pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de travail en cause, qui demeurent des contrats de droit privé tant que le nouvel employeur public n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public (V. notamment *T. confl.*, 19 janv. 2004, n° 3393, *Devun c/ Cne Saint-Chamond* : *Juris-Data* n° 2004-231825 ; *JCP A* 2004, 1238, note M.-C. Rouault).

4.1.4. Relations avec les tiers

D'une manière générale, le passage en régie ne modifiera en rien les relations avec les tiers, Administrations, etc.

Il faut toutefois noter et rappeler une fois encore que la régie place la Collectivité et ses Représentants en première ligne. Cela signifie une implication en termes de responsabilité mais surtout en termes de temps passé, ce qui s'avère toujours le plus contraignant pour des Elus.

Il faut à cette occasion noter que la "délégation d'un Service à caractère industriel et commercial" n'a pas pour effet de dégager la responsabilité de la Collectivité.

4.1.5. Relations avec les abonnés

Le Service en Régie impose impérativement à la Collectivité une relation directe avec l'abonné (relations technique, administrative, commerciale, financière et juridique).

La régie a mis en place une structure efficace mais aujourd'hui c'est le concessionnaire de l'eau potable qui assure la gestion du fichier des abonnés ainsi que la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement.

4.1.6. Les implications économiques

Dans le fonctionnement courant du Service, les implications économiques d'un passage en régie demeurent très limitées.

Il reste cependant deux points à analyser :

a/ les conditions de reprise qui imposeront à la Collectivité de financer :

- le rachat des équipements réalisés par le concessionnaire et que la collectivité juge nécessaires à la poursuite de l'exploitation,
- le rachat des stocks (consommables, fourniture et matériel) dans la mesure des besoins

b/ la constitution d'un fonds de roulement sachant que les premiers encaissements de la régie s'effectueront avec un décalage d'au moins 6 mois.

Il ne s'agit pas d'un investissement proprement dit mais d'une mobilisation de financement au travers de la trésorerie de la Collectivité.

Au-delà des investissements liés à la cessation des relations avec le concessionnaire, la Collectivité devra mettre en place des équipements minimum pour le bon fonctionnement ultérieur du Service.

De la même manière, il faudra constituer une "base de Services Techniques".

Les travaux courants et les travaux de renouvellements peuvent être assurés par la régie ou être réalisés à travers des marchés à commande passés en application du Code des Marchés Publics par des entreprises externes.

Pour ce qui concerne les travaux de premier établissement la collectivité pourra faire appel à des conseils et maître d'œuvre extérieurs pour la programmation, les études de conception et le suivi de la réalisation des travaux.

Les tarifs seraient à revoir pour que la part aujourd'hui perçue par la collectivité et venant en recette du budget annexe de l'assainissement augmente à due concurrence de l'augmentation des charges que supporterait la régie et notamment des charges supplémentaires telles que le financement de la nouvelle station d'épuration et de l'optimisation de la station existante, l'exploitation des ouvrages l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

4.1.7. Planning

Le planning de mise en place de l'exploitation du traitement des eaux usées par la régie doit tenir compte des prestations qu'elle souhaite externaliser afin de proposer un délai global de réalisation qui soit le plus pertinent possible.

Il faudra principalement vérifier que les délais de réalisation permettront de mettre en place la régie avant l'échéance du contrat actuel et d'assurer ainsi la continuité du service. De plus, le niveau de qualité de gestion apporté par le concessionnaire impose à la Collectivité de mettre en place immédiatement une régie performante.

En pratique, cette organisation est définie par une délibération de l'instance délibérante de l'établissement public qui clôt le processus de reprise en régie. Il sera ensuite nécessaire de :

- constituer l'équipe de personnel,
- mobiliser les moyens d'exploitation,
- acquérir du matériel : informatique, mobilier,
- acquérir des véhicules, des engins et de l'outillage,
- éventuellement, procéder à la passation de marchés publics pour les missions que la régie souhaite externaliser (ex : maintenance informatique, fournitures, prestations de service, travaux de premier établissement, travaux de renouvellement,...)

4.2. POURSUITE DES MODES ACTUELS DE GESTION

La poursuite des modes de gestion actuels est le scénario qui entraîne le moins d'implications pour la collectivité. Elle s'inscrit dans la continuité d'un fonctionnement jugé très satisfaisant par la ville.

Pour ce qui concerne la gestion de la collecte et du transport des eaux usées, aucune modification n'est à opérer hormis les adaptations permanentes de la régie à l'évolution du service (évolution du patrimoine, évolution réglementaire, etc.).

Pour ce qui concerne l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites le mode de gestion proposé dans ce scénario est analogue au mode actuel, à savoir une délégation de service public. Dans ce cadre, le délégataire étant chargé de financer et réaliser les investissements décrits précédemment, la délégation de service public est de type concession.

Le cadre général et la procédure de mise en place d'un tel contrat sont donnés aux paragraphes 5.3.1 et 5.3.3 suivants.

4.3. GESTION DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION

4.3.1. Cadre général

Obligations du contrat de concession

L'avantage de cette formule réside dans le fait que le concessionnaire assure l'exploitation à ses risques et périls et qu'il se rémunère au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Pour ce qui est de la durée de la concession, celle-ci est en règle générale plus longue que l'affermage, puisque le concessionnaire a à amortir l'investissement des travaux.

Il appartient au concessionnaire de financer le fonds de roulement, de recruter le personnel et d'assurer l'entretien courant du matériel nécessaire à l'exploitation.

Enfin, dans le cadre de la gestion du service qui lui a été transféré, le concessionnaire est responsable de sa bonne exécution devant les usagers, et les autres participants du service public.

Tarifs de la concession

Ces tarifs seront établis contractuellement.

Néanmoins, les tarifs devront permettre de couvrir la rémunération du concessionnaire.

Une redevance pour occupation du domaine public pourra aussi être exigée de la part de ce concessionnaire.

A cette rémunération sous forme de redevance peut être appliquée une surtaxe perçue sur l'utilisateur par le concessionnaire qui la reverse ensuite à l'autorité délégante. Cette surtaxe est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses engagées par celle-ci pour la construction d'une partie des infrastructures exploitées. Elle prend en compte notamment les charges d'intérêt des emprunts réalisés par la Collectivité.

Enfin, une aide financière ponctuelle et non substantielle peut être contractuellement offerte au gestionnaire dans des proportions librement consenties.

4.3.2. Implications d'une gestion en concession

C'est le mode de gestion actuel du service pour ce qui concerne l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

En termes d'organisation pour la Collectivité, le choix de ce mode de gestion n'impliquerait donc aucun changement pour cette part du service.

En revanche un changement important serait à opérer pour ce qui concerne la collecte et le transport avec le passage de la régie à la concession et notamment sur les deux points suivants :

1. devenir des locaux et des moyens matériels d'exploitation de la régie,
2. devenir du personnel.

Concernant le personnel deux procédures sont alors à analyser : la mise à disposition et le détachement de l'agent.

Le cahier des charges de la consultation doit alors clairement identifier les obligations de reprise mises à la charge des candidats à la délégation. Un gros travail d'état des lieux doit donc être mené sur les deux points décrits ci-dessus.

4.3.3. Procédure de mise en place

La mise en place d'un contrat de délégation de service public répond aux exigences des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'objectif est une mise en concurrence des entreprises candidates pour la gestion du service selon les prescriptions d'un cahier des charges établi au préalable par la collectivité.

4.4. ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CHAQUE MODE DE GESTION

Les tableaux suivants synthétisent les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre des trois modes de gestion décrits ci avant.

4.4.1. En termes de responsabilité pour la collectivité

Enjeux	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Politique d'assainissement	La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service: <ul style="list-style-type: none"> ■ Politique patrimoniale, ■ Qualité du service, ■ Politique tarifaire, ■ Choix du mode de gestion 		
Responsabilité pénale	■ Totale	■ Partagée	■ Transfert au délégataire fonction du cahier des charges
Dans la gestion du personnel	■ Totale	■ Partagée	■ Aucune
Pour la fixation des paramètres de gestion	■ Totale	■ Partagée	■ Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges
Vis-à-vis des usagers	■ Totale	■ Totale	■ Le délégataire est en 1 ^{ère} ligne
Vis-à-vis de la réglementation	■ Totale	■ Partagée	■ Partagée, dépend du cahier des charges

4.4.2. En termes d'organisation et de personnel

Enjeux	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
	La Ville connaît bien ces différents modes de gestion, la taille critique du service est atteinte ce qui permet d'envisager l'ensemble des modes de gestion		
Sur l'organisation de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des moyens pour la gestion et le suivi de la construction de la STEP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de modification par rapport à la situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôles à renforcer ▪ Gestion du personnel actuel de la régie qui ne serait pas transféré
Pour le personnel d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recrutement ▪ Organigramme ▪ Gestion et responsabilités ▪ Carrères et formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Externe, assumé par le délégataire
Pour le personnel des exploitants	En cas de changement de mode de gestion ou en cas de changement d'exploitant, le personnel actuel est protégé par le Code du Travail L.1224-1 (Ex L.122-12)		

4.4.3. En termes de moyens techniques et financiers

Enjeux	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moyens à renforcer pour l'exploitation de(s) la step ▪ Passation des marchés de prestations de service (boues, réactifs, etc) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fait partie du Contrat
Finances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarif à adapter à l'annualité des règles comptables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarif résultant: <ul style="list-style-type: none"> • Des résultats de la mise en concurrence • Des caractéristiques du service attendu

4.4.4. En termes de coûts et risques financiers

Enjeux	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Coût	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les simulations réalisées aboutissent à des scénarii proches au plan financier, ce critère n'est pas déterminant dans le choix. ■ Les coûts finaux dépendront: <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour la régie des moyens effectivement mobilisés et du résultat: des marchés de prestations de service et de fourniture obtenus ■ Pour la concession du cahier des charges et du résultat ce la mise en concurrence ■ Pour le scénario mixte (idem ci-dessus) 		
Risque sur les investissements	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumé totalement par la régie 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumé par la régie pour les investissements réseau 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumé par le délégataire, notion de « risques et périls »
Risques sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumé totalement par la régie 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumé par la régie pour l'exploitation réseau 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumé par le délégataire, notion de « risques et périls »

4.4.5. Pour la gestion des abonnés

Paramètre	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Gestion des abonnés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A prévoir au contrat ■ Contrôle rigoureux à exercer ■ Effet d'interface Client/Service
Gestion des abonnés en cas de crise	<ul style="list-style-type: none"> ■ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Idem situation actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A prévoir au contrat ■ Information : maîtrisée par un système centralisé mutualisé sur plusieurs services

4.4.6. En termes de gestion patrimoniale

Paramètre	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Patrimoine	Mise à niveau réglementaire et extensions de la responsabilité de la collectivité si non prévues au contrat		
Renouvellements fonctionnels	■ Programmation sur le principe de l'annualité	■ Idem régie et concession	■ Lissage sur la durée du contrat
Gestion des branchements	■ Structure en place	■ Structure en place	■ A prévoir au contrat

4.4.7. Réglementation, communication et gestion des crises

Paramètre	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Evolutions, veille réglementaire	■ Moyens à mobiliser + externalisation	■ Apport possible du délégataire pour l'ensemble du service	■ Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise)
Cadre réglementaire	■ Code des Marchés Publics (CMP) ⇒ Objectifs de moyens = contrat de moyen	■ Des procédures différentes	■ DSP ⇒ Objectifs de résultats = contrat d'objectif
Communication et relations extérieures	■ Directes	■ Partagée entre la régie et le délégataire	■ Pour partie par le délégataire mais à contrôler et à maîtriser
Gestion des crises	■ Difficile ou à mutualiser avec d'autres Collectivités	■ Apport possible du délégataire pour l'ensemble du service	■ Partagée et mutualisée au sein de l'entreprise

4.4.8. Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion

Paramètre	Régie	Régie pour les réseaux et concession Step	Concession
Contact avec l'utilisateur	Lien direct	Lien direct	Interface entre la collectivité et l'utilisateur
Maîtrise de l'ensemble des paramètres de gestion	Par la Collectivité	Partagée	En grande partie par le délégataire
Responsabilité des élus	Responsabilité directe des élus même en cas de prestations de service	Partagée	Responsabilité partagée avec le délégataire en fonction du contrat
Risque financier pris par la Collectivité dans la gestion	Assumé par la Collectivité	Partagée	Assumé par le délégataire
Difficultés liées au contrôle	Information directe	Idem régie et concession	Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place
Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience	A rechercher auprès d'autres Collectivités, ... ou au travers de contrats de prestations de service	Idem régie et concession	A prévoir au cahier des charges
Aspects économiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪Équilibre annuel charges / recettes ▪Peu de mutualisation envisageable ▪Pas de TP ni d'IS 	Idem régie et concession	<ul style="list-style-type: none"> •Recherche d'une marge bénéficiaire •Mutualisation des charges entre plusieurs services •Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle? •Stabilité des tarifs amis attention aux formules d'indexation
Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité	Moyens humains et matériels à mobiliser	Idem régie et concession	Moyens propres du délégataire

5. ELEMENTS DE REFLEXION

L'objet de cette partie est de livrer des éléments de réflexion en complément des analyses précédentes et sur la base desquels les décideurs pourront faire un choix de mode de gestion.

5.1. LE CONTEXTE DE LA GESTION DE L'EAU

Durant les 15 dernières années de nombreux bouleversements ont été constatés dans la gestion des services d'eau (et d'assainissement) :

- La médiatisation (les problèmes de pollution, le prix de l'eau, ...),
- La Loi Sapin et les textes subséquents (organisation de la mise en concurrence, cadre de transparence, ...).

Par ailleurs, des évolutions ont rendu le contexte socio économique plus difficile pour les acteurs :

- La stagnation des rythmes d'investissement,
- La politique d'argent rare,
- La sensibilité des élus aux procédures avec une crise de légitimité entre élus, électeurs, administrés, consommateurs,
- L'abaissement du seuil de sensibilité du public et des consommateurs.

Enfin, les contraintes croissantes conduisent à adapter l'organisation des services :

- Contraintes réglementaires (qualité de l'eau, protection de l'environnement),
- Responsabilités civiles et pénales liées à la protection de l'environnement,
- Evolutions technologiques,
- Cadre juridique et fiscal.

Pour les services d'assainissement, il est donc nécessaire de raisonner (aussi bien en terme d'investissement que pour l'exploitation) sur des plans pluriannuels et donc de dépasser le cadre annuel des exercices budgétaires.

5.2. REGIE ET DELEGATION

Ce sont deux modes de gestion totalement différents entre lesquels la Loi Sapin exige que la collectivité choisisse.

Il ne s'agit donc pas de mettre en concurrence 2 modes de gestion qui diffèrent notamment sur les points suivants :

- Règles comptables, fiscalité,
- Organisation du travail,
- Annualité des équilibres financiers d'une régie,
- Fixation des tarifs pour la durée du contrat en délégation.

5.3. LES APPORTS DE LA DELEGATION

Les principaux points attendus d'un délégataire sont les suivants :

- Gestion du personnel affecté au service,
- Apports technologiques et réglementaires,
- Mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines,
- Mobilisation de moyens adaptés en situation de crise,
- Mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique,
- Gestion aux risques et périls,
- Financement des investissements aux risques et périls du délégataire dans le cas d'une concession.

L'une des difficultés dans la délégation réside pour la Collectivité dans l'obtention de toutes les informations inhérentes à l'exploitation du service et notamment les données financières.

5.4. LES APPORTS DE LA REGIE

Les principaux points qui différencient la Régie des modes de gestion délégués sont :

- Une meilleure maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service (moyens à mettre en œuvre, priorités),
- Une vision claire des coûts réels du service.

6. MODE DE GESTION ENVISAGE

6.1. MOTIVATION DU CHOIX

La gestion en régie des **ouvrages de collecte et de transport des eaux usées** (collecteurs et station de pompage) est aujourd'hui performante et la régie a les moyens pour faire face aux évolutions réglementaires (mise en place de l'auto-surveillance par exemple) et à l'évolution du patrimoine (extensions et renforcement des collecteurs).

En conséquence, la Collectivité souhaite poursuivre une gestion de cette partie du service par la régie aujourd'hui en place.

La reprise en régie de l'exploitation de **l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites** par la Collectivité impliquerait :

- la mobilisation de moyens humains et la mise en place d'une organisation nouvelle,
- la mobilisation de moyens spécifiques,
- un savoir faire que ne possède pas la Collectivité,
- la prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites et notamment les risques de pollution du milieu récepteur, les contraintes inhérentes à la gestion et la valorisation des boues d'épuration,
- et d'une manière générale la nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui constaté.

En conséquence, la Collectivité souhaite poursuivre une gestion déléguée de ce service, afin de bénéficier d'un savoir-faire technique permettant une amélioration du service aux usagers, tout en gardant un contrôle sur l'activité et son gestionnaire, qui assumera les risques et périls inhérents à l'exploitation du service.

Par ailleurs elle souhaite mettre à la charge du délégataire le financement et la construction de la nouvelle station d'épuration, des collecteurs de transfert nécessaires ainsi que les travaux d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration actuelle dont le coût global est estimé à 42.7 M€ HT.

En conséquence la Collectivité souhaite faire gérer cette partie du service dans le cadre d'un contrat de concession qui est le mode de gestion le plus adapté. Le respect de la procédure de passation prévue par la loi SAPIN s'impose donc.

La Collectivité a déjà procédé à l'identification globale de ses besoins, et peut d'ores et déjà préciser le cadre qui sera la base du futur contrat, et notamment :

- l'objet et l'étendue de la délégation,
- les conditions d'exploitation du service et le régime des travaux neufs et de renouvellement,
- le régime du personnel affecté à l'exploitation du service,
- les clauses financières (tarifs, révision, etc.) comptables et fiscales,
- la prise en compte de l'évolution du périmètre d'exploitation,
- le rendu et les informations fournis par le futur délégataire,
- les modalités de contrôle de l'autorité délégante.

Ce sera donc lors de l'élaboration du cahier des charges nécessaire à la délégation de service public, que l'autorité délégante pourra affiner ses objectifs et exigences.

6.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Au vu de l'exposé ci-dessus, la Collectivité envisage de déléguer à nouveau la partie relative à l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites de son service public d'assainissement.

Les caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée sont les suivantes :

6.2.1. Objet du contrat

L'objet du contrat porte sur :

- Le financement et la construction de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages annexes
- Le financement et la réalisation des travaux d'optimisation de la station d'épuration existante avec la mise en place d'un flottateur et d'un bassin d'orage
- L'exploitation de l'ensemble des ouvrages ainsi construits et des ouvrages actuels du contrat de concession en cours
- la gestion de l'ensemble des relations nécessaires à l'exploitation du service (agence de l'eau, police de l'eau, etc.), la facturation étant assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable,
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service de collecte et notamment la gestion des déversoirs d'orage par temps de pluie et l'implantation de nouvelles activités (mise en place de conventions de rejet, etc.).

Le Délégataire aura une responsabilité générale de la gestion de l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

6.2.2. Qualité du service

Il est rappelé que la Collectivité met à la disposition du délégataire pour la durée du contrat, les installations existante en vue du traitement des eaux usées. En contrepartie, pèse sur le délégataire une obligation de garantie de bon fonctionnement et de continuité de service. Ainsi, le délégataire s'engagera à assurer le fonctionnement et à maintenir pendant toute la durée du contrat, en bon état de marche, l'ensemble des ouvrages et installations qui lui seront confiés ainsi que ceux dont il aura en charge le financement et la construction.

Il convient non seulement de veiller à ce que le Délégataire assure la qualité de l'épuration des eaux rejetées au milieu naturel, mais également qu'il s'engage sur un programme d'exploitation permettant de s'assurer précisément que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (programme détaillé et planifié de réalisation des travaux de premier établissement, travaux de renouvellement, etc.).

Il convient en outre d'intégrer les dispositions réglementaires qui peuvent évoluer en cours de contrat et la recherche permanente de l'amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité.

Enfin, les modalités de réception de matières de vidange, des matières de curage des réseaux et autres sur les stations d'épuration et les filières d'évacuation des sous-produits devront être précisées.

De même, la filière de valorisation des boues à la charge du Délégué devra être mise en œuvre conformément aux exigences de la Collectivité.

6.2.3. Régime des travaux

En concession, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre le Délégué et la Collectivité est régie par le contrat de concession selon les dispositions prises par la Collectivité. La répartition suivante des travaux peut être envisagée :

- Les investissements relatifs à l'optimisation de la station d'épuration actuelle et la construction de la nouvelle station d'épuration sont à la charge du Délégué,
- L'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages est à la charge du Délégué,
- Les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service, et étroitement liés à la qualité de l'entretien, sont à la charge du Délégué,
- Les travaux de renouvellement du génie civil restent à la charge de la Collectivité.

6.2.4. Clauses financières

Le Délégué percevra une rémunération proportionnelle au volume d'eau potable consommé par les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement, avec éventuellement la mise en place d'une partie fixe.

Les tarifs sont la contrepartie des charges supportées par le délégataire: financement et exploitation des ouvrages. Dans la fixation des futurs tarifs, la collectivité vérifiera donc que les charges d'exploitation présentées par les différents candidats sont en cohérence avec les prestations effectivement proposées. Ainsi, le tarif sera justifié par un compte d'exploitation prévisionnel établi sur la durée du contrat et faisant apparaître de manière détaillée les charges financières et les charges d'exploitation.

Les éventuelles aides qui pourraient être perçues pour la réalisation des ouvrages seront reversées au concessionnaire.

En revanche les aides à l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, aides versées par l'Agence de l'Eau, seront perçues, comme aujourd'hui, par la collectivité.

Les tarifs des prestations liées à l'admission et au traitement des matières de vidange et de curage seront énumérés et précisés, les recettes correspondantes faisant partie des recettes globales du service.

Les tarifs seront fixés en début de contrat, ils seront indexés périodiquement, la formule d'indexation étant définie au contrat et représentative des charges du service.

6.2.5. Contrôle

Les droits de la Collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront clairement précisés.

A cet effet, les obligations du Délégué en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du Délégué, définition du sort des biens en fin de contrat; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes-rendus financiers, etc.)

6.2.6. Durée du contrat

L'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, « ... *dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation...* ».

Les simulations financières réalisées dans le cadre des études préalables à la formalisation du présent rapport ont montré que, compte tenu de l'important programme d'investissement mis à la charge du concessionnaire, une durée de contrat inférieure à 20 ans entraînerait une hausse trop importante des tarifs de l'assainissement.

La durée proposée pour le futur contrat de concession relatif à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites est de 25 ans en solution de base. Il sera demandé des variantes dans le cadre de la consultation des offres, par exemple pour une durée de 20 ans et/ou 30 ans. Le choix final sera fait à l'issue de la consultation et sur la base des critères définis dans le règlement de la consultation.

Il est précisé que l'ensemble de ces prestations seront reprises et détaillées dans le cahier des charges qui sera transmis aux candidats admis à présenter une offre, tout en laissant une place à la négociation qui fait la particularité de la procédure de délégation de service public.